

## Arrêt

n° 206 671 du 10 juillet 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN et Me T. LIPPENS, avocats, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina et de confession chrétienne. Vous êtes originaire de Lomé et vous résidiez dans le quartier Novissi de la ville de Lomé. Vous êtes diplômée en comptabilité et gestion des entreprises de l'École Supérieure de Affaires de Lomé. Par ailleurs, vous n'avez aucune appartenance parti politique ou associative.*

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

*En octobre 2015, alors que vous êtes en stage dans une société dénommée « Togodis », vous rencontrez [T.A] sur votre lieu de travail. Cet homme est le chef personnel et comptable d'une autre entreprise dénommée « L'épicerie du Levant ». Le 29 octobre 2015, quelques jours après votre rencontre dans ce cadre professionnel, il vous fixe un rendez-vous dans un restaurant et vous propose alors un emploi dans la société où il travaille. Vous acceptez cette proposition et vous commencez à travailler dans cette nouvelle entreprise le 2 novembre 2015.*

*Toujours en novembre 2015, après votre engagement, [T.A] vous fait des avances et vous commencez une relation amoureuse avec lui. Un mois après le début de votre relation, vous quittez le domicile familial pour habiter seule dans un appartement situé dans le quartier Novissi. Votre compagnon vous loue cet appartement.*

*Le 29 avril 2017, après un voyage touristique en France, une collègue de travail dénommée [M] vous aperçoit à l'aéroport international de Lomé-Tokoinen en compagnie de [T.A], sans que vous ne remarquiez quoi que ce soit.*

*Cinq ou six mois plus tard, alors que vous êtes en voyage pour un weekend à Kpalimé, cette même collègue vous aperçoit à nouveau avec [T.A].*

*Le 16 octobre 2017, durant votre pause-déjeuner, [M] vous annonce que [T] est en fait déjà marié à deux femmes et qu'il a quatre enfants. Le soir, [T] passe à votre domicile et vous le confrontez à ce que vous avez appris. [T] fini par avouer sa situation familiale. Vous lui annoncez sur le champ que vous mettez fin à votre relation. Cependant, [T] n'accepte pas cette rupture et vous menace.*

*Le lendemain, [T] revient une nouvelle fois chez vous. Il saccage votre appartement, vous brutalise et vous viole. Vous êtes un secourue par un voisin. Avant de partir, [T] vous menace de mort si vous ne changez pas d'avis sur votre relation. Directement après cette agression, vous retournez vivre au domicile familial situé non loin du stade de Kégué, à Hedzranawoé. Vous racontez les événements à votre frère, [F.A], et à votre mère. Avec ces derniers, vous décidez le lendemain de votre agression d'aller récupérer des affaires dans votre appartement. Cependant, vous constatez que la serrure a été changée.*

*Le 19 octobre 2017, vous décidez alors de porter plainte à la gendarmerie de Hedzranawoé. [T.A] est convoqué à la date du 24 octobre mais le 22 octobre 2016, un gendarme vous appelle pour vous dire qu'il ne peut rien faire pour vous car il est lui-même menacé par ses supérieurs en raison de la convocation envoyée à [T.A].*

*Le 23 octobre 2017, vous retournez porter plainte auprès du Commissariat de police de Forever et [T.A] est une nouvelle fois convoqué pour le 27 octobre 2016. Ce jour-là, au moment de vous présenter au poste de police, un commissaire vous annonce qu'il a reçu un coup de fil de l'un de ses supérieurs lui informant que [T.A] ne se présentera pas à la convocation. Le commissaire de police précise qu'il a reçu l'ordre d'arrêter d'envoyer des convocations à [T.A] en raison de ses relations dans le régime togolais. Le soir, [T.A] vous téléphone et vous menace de mort. Vous décidez alors de quitter le pays.*

*Le 28 octobre 2017, vous quittez le Togo en transport en commun, accompagnée de votre frère. Vous vous rendez à Atrokpocodji, au Bénin. Là-bas, vous recevez l'aide d'un ami de votre frère, [A.R], afin de vous faire délivrer un faux passeport béninois au nom d'[E.G]. Le 24 novembre 2017, vous quittez le Bénin par avion en compagnie d'[A.R] et vous arrivez le lendemain en Belgique. Le 5 décembre 2017, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre carte d'identité, une copie de votre passeport togolais n °EBXXX, une copie de votre déclaration de naissance, une copie de votre attestation de diplôme, des copies de trois attestations de stage, une copie d'une attestation de travail, une copie d'une attestation de congés annuels, des copies de six bulletins de paie et une copie de votre carte d'assuré social.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre votre ex-compagnon [T.A] car ce dernier pourrait vous tuer en raison du fait que vous avez rompu avec lui. Vous déclarez également que cette personne a des relations avec les autorités et le pouvoir en place. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, pp. 12-13-29).*

*Il convient de constater que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères repris dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, vous déclarez craindre [T.A] en raison de votre décision de rompre avec cette personne. Concernant cette crainte, vous n'invoquez aucun des critères susmentionnés et repris dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Cependant, l'analyse minutieuse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe une telle nécessité et fait apparaître de telles imprécisions et méconnaissances sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, le bien fondé des craintes découlant de ces faits.*

**Tout d'abord**, concernant votre relation supposée avec un dénommé [T.A], le Commissariat général constate que vous avez été incapable de fournir, d'une part, des informations précises concernant cette personne mais également, d'autre part, des informations détaillées et circonstanciées de votre relation avec cette personne qui, selon vos déclarations, a duré presque deux années (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, pp. 6-7).

*En effet, amenée à parler spontanément et concrètement de [T.A], la personne au cœur de votre récit et responsable de votre fuite de votre pays, vous déclarez simplement qu'il est le chef personnel et comptable de la société dans laquelle vous avez travaillé tous les deux et qu'il était gentil, galant et attentionné envers vous. Vous ne fournissez aucune autre information à son sujet (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, p. 17). Invitée dès lors à fournir davantage de détails à son sujet, afin de comprendre précisément et concrètement qui est cette personne, vous ajoutez uniquement qu'il est de teint noir, qu'il est un peu élancé car mesurant environ 1m80, qu'il a le visage ovale et une forme moyenne (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, p. 18). Enjointe une nouvelle fois à fournir plus d'informations le concernant, vous affirmez simplement que vous saviez pas qu'il avait des relations au pays mais que vous n'avez découvert la vérité et sa « deuxième face » qu'à la fin de votre relation (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, p. 18). Également, le Commissariat général souligne que vous ne connaissez pas sa date de naissance précise et que vous êtes incapable de dire dans quelle ville il est né. Vous déclarez qu'il habitait seul à Bé Adidapé durant votre relation mais vous ne savez pas à quelle endroit et avec qui il vit actuellement. Par ailleurs, vous ne pouvez pas préciser les différents endroits où il a vécu durant son enfance ou durant sa vie (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, pp. 19-20). Concernant son enfance ou sa vie familiale, vous ne pouvez livrer à ce propos quasiment aucune information : vous déclarez en effet uniquement qu'il est enfant unique, que ses parents sont décédés et que son père s'appelait [A]. Vous ne connaissez pas le nom de ses deux épouses ou de ses propres enfants et vous ne savez rien sur ces personnes. Vous ne connaissez également rien de ses parents et des circonstances de leurs décès (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, pp. 20-21). Au sujet du parcours professionnel de [T.A], vous n'êtes gère plus loquace. Mis à part mentionner le fait qu'il travaille depuis huit ans au sein de l'entreprise dans laquelle vous étiez également engagée, qu'il était chef personnel/comptable dans cette société et qu'il faisait bien son travail, vous ne pouvez donner aucun autre élément. Vous êtes, par exemple, incapable de dire dans quel autre endroit il a travaillé durant sa carrière (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, p. 21). Le même constat peut par ailleurs être posé pour son parcours scolaire. En effet, vous dites seulement qu'il a fait des études en comptabilité et en gestion des ressources humaines. Cependant, vous ne savez pas dans quelle école et vous ne donnez aucun autre renseignement à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, p.*

22). Interrogée sur sa religion, vous déclarez qu'il est chrétien mais pas « trop » pratiquant car, bien qu'il ait à l'église, il ne priaît pas avant de dormir. Vous ne donnez aucune autre information concrète ou tangible concernant sa pratique religieuse (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, p. 22). Ajoutons également que vous ignorez à quelle ethnie il appartient (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, p. 22). Vous êtes également incapable de donner le nom de l'un de ses amis (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, p. 23). Questionnée sur ses hobbies ou passions, vous déclarez laconiquement qu'il était très accroché à son boulot et qu'il n'avait pas de temps pour cela (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, p. 23). Sur son caractère, vous dites brièvement qu'il est quelqu'un d'attentionné, de gentil et d'attentif mais qui ne peut se contrôler quand il s'énerve (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, p. 23). Enfin, interrogée sur son physique, vous répétez les mêmes propos que précédemment. Poussée à fournir davantage d'éléments à ce sujet, vous ajoutez sommairement qu'il se coiffe comme les autres hommes et qu'il porte des lunettes (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, p. 23).

*Qui plus est, lorsque l'Officier de protection en charge de l'audition vous pose des questions générales et plus précises sur ladite relation en elle-même, vos réponses sont à nouveau laconiques, concises et non spontanées. En effet, concernant les circonstances de votre première rencontre et le début de votre relation avec cette personne, vous stipulez l'avoir rencontré à votre ancien travail et que [T] était venu là-bas pour un problème de facture avant de vous demander votre numéro et de vous inviter au restaurant. Vous avez finalement débuté une relation avec lui au mois de novembre 2015, après avoir été engagé dans sa société, sans pouvoir toutefois préciser la date exacte (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, p. 18). Encouragée à décrire avec précision ce début de relation, vous dites brièvement que les premiers moments étaient agréables et qu'il avait loué pour vous un appartement qu'il a bien meublé. Incitée à parler davantage de ce début de relation, vous reparlez du fait qu'il vous a invitée au restaurant la première fois et que vous avez discuté et partagé de idées. Vous ne fournissez pas d'autres détails ou éléments de vécu (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, p. 23). Exhortée également à relater avec un maximum de détail et d'éléments circonstanciels votre relation de deux années avec cet individu au centre de votre récit d'asile, vous répondez que tout se passait bien entre vous, qu'il venait chez vous pour manger ou passer la nuit et vous mentionnez de nouveau hâtivement avoir fait ensemble un voyage à Kpalimé. Incitée à poursuivre vos explications, vous ajoutez sommairement que [T] avait un côté négatif qui s'est révélé à la fin de votre relation (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, p. 24). Concernant des événements précis et marquant que vous auriez vécu tous les deux pendant ces deux années, vous revenez sur le fait que [T] vous a trompée et ensuite brutalisée et violée. Vous n'apportez en fait aucun nouvel élément à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, p. 24). Enfin, sur les relations entre [T] et votre propre famille, vous prétendez qu'il n'y a jamais eu de problème entre eux et qu'il était bien reçu chez vous, sans livrer à nouveau aucun élément de vécu (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, p. 24).*

*En conclusion de tout ce qui précède, et au vu de vos méconnaissances et déclarations aucunement circonstanciées concernant [T.A] et votre relation avec cette personne, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de croire que vous avez effectivement entretenu une relation intime avec le susnommé, et ce durant presque deux années. Subséquemment, la crédibilité de l'ensemble des faits invoqués et à la base de votre demande de protection internationale, puisque découlant de ladite relation avec [T.A], ne peut être considérée comme établie.*

**Ensuite,** le Commissariat général tient à souligner que vous êtes incapable de préciser les relations que [T.A], votre ex-conjoint avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse de deux années, entretient au niveau du régime togolais ou des autorités togolaises. En effet, à plusieurs reprises, vous mentionnez ces rapports entre [T.A] et le pouvoir en place, sans jamais pouvoir donner le moindre élément concret à ce propos (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, pp. 13-17-25-27, 28). Interrogée spécifiquement à ce propos, le Commissariat général tient à mettre en exergue que vous ignorez en fait avec quelles autorités ou quelles personnes influentes votre ex-conjoint pourrait avoir des relations. De même, vous ne donnez à aucun moment la moindre information sur la nature de ces relations éventuelles (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, pp. 27-28). Ce constat vient renforcer l'absence de crédibilité non seulement de votre relation avec [T.A] mais également des faits soutenant votre demande de protection internationale.

**Troisièmement,** concernant les recherches dont vous auriez fait l'objet au Togo et votre situation actuelle, vos méconnaissances ne permettent pas de rendre crédible lesdites recherches qui soutiendraient, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez être en contact avec votre mère et votre frère [F.A]. Ces derniers vous informent en fait que votre ex-conjoint vous poursuit toujours à l'heure actuelle et qu'il débarque régulièrement à votre domicile familial, notamment la semaine dernière, pour vous rechercher. Cependant, au-delà de ces informations fort sommaires, vous ne pouvez livrer aucun autre élément concret permettant de comprendre ces recherches à votre encontre et votre situation actuelle. Par exemple, vous êtes incapable de dire à combien de reprises [T.A] est venu à votre domicile depuis votre départ et à quelles dates précises ce dernier est venu à votre recherche (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2018, pp. 27-28). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence de recherches qui seraient menées à votre encontre. Ceci vient terminer de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des événements sur lesquels s'appuie votre demande de protection.

Quant aux **différents documents que vous déposez** pour appuyer votre demande d'asile, ces derniers ne peuvent renverser le sens de la présente analyse.

Au sujet de votre carte d'identité, de votre passeport et de votre déclaration de naissance (Cf. Farde « Documents », pièce n°1, 2 et 3), ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Concernant votre attestation de diplôme, vos attestations de stage, votre attestation de travail, votre attestation de congés annuels, vos bulletins de paie et votre carte d'assuré social (Cf. Farde « Documents », pièce n°4, 5, 6, 7, 8, 9), ces éléments tendent à attester de votre parcours scolaire et professionnel. À nouveau, ces éléments ne sont toutefois pas contestés dans la décision du Commissariat général.

**En conclusion**, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « [p]ris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle demande au Conseil d'annuler la décision du Commissaire général et de lui renvoyer la cause ; à titre subsidiaire, elle demande au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document d'information élaboré par son centre de documentation et de recherches, et intitulé « COI Focus. Togo. Le retour des demandeurs d'asile déboutés », daté du 22 avril 2016.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 22 juin 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure « un écrit dans lequel elle explique les raisons pour lesquelles elle n'a

pas été en mesure le jour de l'audition au CGRA de répondre aux questions qui lui ont été posées au sujet de son ex-compagnon, Monsieur [T. A.] » (dossier de la procédure, pièce 7).

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

### **A. Thèses des parties**

5.1. La requérante possède la nationalité togolaise. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque une crainte à l'égard de son ancien compagnon qui n'accepte pas qu'elle ait mis fin à leur relation lorsqu'elle a appris qu'il était déjà marié avec deux femmes et avait des enfants. Ainsi, la requérante explique avoir été menacée, brutalisée et violée par son ex-compagnon et que ses démarches auprès de la police et de la gendarmerie pour dénoncer les faits sont restées vaines en raison des relations et du soutien dont son ex-compagnon bénéficie au sein du régime togolais.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile et parce qu'elle considère que les problèmes invoqués ne peuvent être rattachés à aucun des critères repris dans la Convention de Genève. Ainsi, la partie défenderesse soutient que les méconnaissances, imprécisions et déclarations peu circonstanciées de la requérante au sujet de son ex-compagnon et de sa relation avec lui empêchent de croire qu'elle a effectivement entretenu une relation amoureuse avec ce dernier pendant près de deux années. Partant, elle estime que la crédibilité de l'ensemble des faits invoqués ne peut être considérée comme établie. Elle relève également que la requérante est incapable de donner plus de précisions sur les relations entretenues par son ex-compagnon avec les autorités du régime togolais et constate qu'elle se montre imprécise concernant les recherches dont elle ferait l'objet au Togo et l'évolution de sa situation sur place. Quant aux documents déposés, elle les juge non probants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle critique la pertinence des motifs de la décision et estime que l'appréciation de la partie défenderesse est subjective. Elle fait valoir que ses propos laconiques au sujet de son petit ami s'expliquent par le stress induit par l'audition et par le fait que la requérante ne comprenait pas ce que l'officier de protection cherchait à savoir. Elle soutient que différents rapports publics corroborent les dires de la requérante et confirment qu'il est particulièrement difficile pour une femme au Togo d'avoir accès à la justice outre que la corruption et l'impunité constituent un réel problème endémique au sein des forces de polices togolaises. Elle explique qu'elle a été agressée sexuellement par son ancien compagnon et sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le risque de traitements inhumains et dégradants que la requérante risquerait d'encourir en tant que demandeuse d'asile déboutée.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère que les motifs de sa décision se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et que la partie requérante n'apporte, à l'appui de son recours, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. Elle estime qu'à la lecture des notes d'audition, il ressort que la requérante a manifestement eu une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées et qu'elle n'a pas fait montre d'une difficulté particulière à s'exprimer et à relater les évènements qu'elle allègue avoir vécus. Elle considère que la requérante ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine. Elle estime que la requérante n'a jamais pu expliquer de manière détaillée la personne de son petit ami, leur relation, les recherches qui la concernent, et sa situation dans son pays d'origine et cela, alors qu'elle est en contact avec sa mère et son frère restés au Togo. Elle souligne le profil de la requérante qui a fait des études supérieures et qui a effectué trois stages de sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes. Concernant la crainte de la requérante liée au sort des demandeurs d'asile déboutés togolais, elle renvoie à un arrêt du Conseil n° 197 832 du 11 janvier 2018 ainsi qu'à un document d'information élaboré par son centre de documentation et de recherches, et intitulé « COI Focus. Togo. Le retour des demandeurs d'asile déboutés », daté du 22 avril 2016 et joint à sa note d'observation.

### **B. Appréciation du conseil**

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante ainsi que sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante à raison des faits allégués et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de ses craintes.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. La partie requérante soutient que certains propos laconiques de la requérante au sujet de son ancien compagnon s'expliquent par le stress induit par l'audition et par le fait que la requérante ne comprenait pas où l'agent voulait en venir lorsqu'il lui posait les diverses questions sur son compagnon ; que c'est à la sortie de l'audition, une fois que les questions lui furent réexpliquées de manière posée,

qu'elle a été en mesure de donner bien plus d'informations précises sur son ancien compagnon et sur leur vie de couple (requête, p. 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. A la lecture du rapport d'audition du 28 février 2018, il constate que la requérante a fait preuve d'une compréhension suffisante des questions et qu'elle n'a pas manifesté des difficultés particulières à s'exprimer et à relater des faits qu'elle allègue avoir vécus. Le simple fait que l'officier de protection ait parfois été amené à reformuler ou à reposer certaines questions est sans incidence sur ce constat et témoigne au contraire du fait que l'officier de protection a veillé à ce que la requérante comprenne précisément le sens et la portée des questions qui lui étaient posées.

Le Conseil estime par ailleurs que si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de tels éléments à la lecture de l'audition de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil relève enfin que la requérante a fait des études supérieures dans son pays d'origine, qu'elle a obtenu un diplôme de Brevet de Technicien Supérieur en comptabilité et gestion des entreprises, qu'elle a effectué trois stages dans des entreprises et qu'elle exerçait le métier d'assistante comptable au Togo (rapport d'audition, pp. 5, 6, 13, 14). Les questions qui ont été posées à la requérante durant son audition au Commissariat général étaient simples, largement adaptées à son niveau intellectuel et se rapportaient à des éléments de son vécu personnel et aux faits qui sont à la base de ses craintes. Dès lors, il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle fournisse des informations précises et consistantes sur les faits qui fondent sa demande d'asile, en l'occurrence son ancien compagnon, leur relation, les recherches qui visent la requérante et les personnes influentes avec lesquelles son ancien compagnon entretiendrait des relations.

5.11.2. La partie requérante explique que son ancien compagnon était très taiseux sur sa vie privée et que lorsqu'il lui a confié que ses parents étaient décédés, la requérante a respecté son choix de ne pas parler davantage de ce sujet et de ne pas lui poser davantage de questions qu'elle estime irrespectueuses (requête, p. 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, il ne ressort pas du rapport d'audition de la requérante que son ancien compagnon était une personne taiseuse qui ne voulait pas parler du décès de ses parents. Le Conseil constate plutôt que la requérante n'a manifestement pas essayé de se renseigner sur les parents de son ancien compagnon : elle n'a jamais questionné ce dernier sur les circonstances du décès de ses parents, elle ignore également leur profession, le nom de la mère, ou encore si le père avait plusieurs épouses ou des frères et sœurs (rapport d'audition, pp. 20, 21). Or, le Conseil juge invraisemblable que la requérante ait montré si peu d'intérêt à l'égard des parents de son compagnon alors qu'ils étaient en couple depuis près de deux années et qu'elle projetait de l'épouser (rapport d'audition, pp. 14 et 15).

5.11.3. Concernant ses méconnaissances au sujet des épouses et des enfants de son ancien compagnon, la partie requérante réplique qu'elle ne comprend pas quel aurait été son intérêt à chercher des informations sur ces personnes dès lors qu'elle ne voulait plus rien entendre de la vie de T. après qu'il lui ait avoué sa double vie (requête, p. 3).

Le Conseil quant à lui juge incohérent que la requérante n'ait pas essayé d'avoir un minimum de renseignements sur les épouses et les enfants de son compagnon alors que la découverte de l'existence de ces personnes est à l'origine de sa rupture amoureuse qui a déclenché le début de ses problèmes avec son ancien compagnon. Le Conseil estime que le désintérêt actuel de la requérante à l'égard de ces personnes est peu crédible et traduit une absence de réel vécu des faits allégués.

5.11.4. Concernant le physique, le caractère, les hobbies et le parcours professionnel et scolaire de son ancien compagnon, la partie requérante soutient qu'elle ne comprend pas que les informations qu'elle a données soient jugées laconiques, concises et, partant, non crédibles (requête, p. 3).

A cet égard, le Conseil observe en effet que les informations livrées par la requérante concernant ces éléments se sont révélées très inconsistantes alors que, compte tenu de la durée de la relation

alléguée, du niveau intellectuel de la requérante et de la régularité avec laquelle elle fréquentait son compagnon, elle aurait dû se montrer particulièrement loquace. En l'espèce, ses méconnaissances et ses déclarations peu consistantes au sujet de son ancien petit ami traduisent une absence de vécu de la relation alléguée. Le Conseil relève en outre que la requérante a été interrogée à plusieurs reprises sur le déroulement même de sa relation et que ses déclarations sont demeurées inconsistentes et répétitives (rapport d'audition, pp. 23 et 24).

5.11.5. Dans son recours, la partie requérante avance que, s'il est vrai que la requérante ignore précisément les relations que son ex-compagnon entretient avec les autorités togolaises et la nature de ces relations, ce constat ne peut renforcer l'absence de crédibilité de la crainte qu'elle allègue (requête, p. 4). Elle ajoute que la requérante a expliqué qu'elle avait déjà des soupçons quant à l'existence de telles relations et que ses soupçons se sont vérifiés après que les commissaires lui aient fait part que son ancien compagnon ne fera pas suite aux convocations et qu'ils avaient subi diverses pressions pour ne pas faire suite à son affaire (requête, p. 4).

Par ces arguments, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste en défaut d'apporter des éléments concrets, consistants et convaincants de nature à établir la réalité des soutiens dont son ancien compagnon bénéficierait au sein des autorités togolaises. Le Conseil constate que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas étayés par des éléments de preuve probants et que ses déclarations ne sont pas suffisamment consistentes et cohérentes pour emporter la conviction quant à la réalité de son récit d'asile.

5.11.6. La partie requérante expose également que son ancien compagnon continue à débarquer régulièrement à la maison pour la rechercher, que sa mère a très peur parce qu'il a déjà menacé à plusieurs reprises de s'en prendre à elle si elle ne lui dévoilait pas l'endroit où se cache sa fille ; elle ajoute que sa mère ne peut s'empêcher de pleurer à chaque fois qu'elles abordent le sujet et que dans de telles circonstances, la requérante n'est pas en mesure de demander de plus amples précisions à sa mère quant aux visites de son ex-compagnon (requête, pp. 5, 6).

Ces explications peu étayées ne suffisent pas à convaincre que la requérante est effectivement recherchée par son ancien compagnon. En effet, la requérante demeure incapable de préciser le nombre ou les dates de ces visites et elle donne finalement peu de précisions sur le déroulement de ces visites.

5.11.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité de sa relation amoureuse avec T. A., ni les problèmes rencontrés avec cette personne.

5.12. Concernant les documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante.

5.13. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 22 juin 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure un document qu'elle présente comme étant « *un écrit dans lequel elle explique les raisons pour lesquelles elle n'a pas été en mesure le jour de l'audition au CGRA de répondre aux questions qui lui ont été posées au sujet de son ex-compagnon, Monsieur [T. A.]* » (dossier de la procédure, pièce 7).

Le Conseil relève que ce document reprend certains développements de la requête à l'égard desquels il s'est déjà prononcé supra.

Dans ce document, la requérante relate également un souvenir de sa relation avec T. A. ; elle précise également la date de naissance de son ancien compagnon, son ethnie, sa ville de naissance, son village d'origine ainsi que son intérêt pour la musique zouk. Le Conseil estime toutefois que ces éléments ne peuvent suffire à renverser le sens de son analyse quant à la réalité de la relation entre la requérante et T. A. Tout d'abord, le Conseil regrette que ces informations évoquées dans cette note interviennent aussi tardivement et non, *in tempore non suspecto*, lors de l'audition devant le Commissariat général, lorsque la requérante s'est vue offrir la possibilité d'en faire état. Ensuite, à la lecture de ce document et alors que sa rédaction tardive a dû permettre à la requérante de rassembler

ses souvenirs et ses idées, le Conseil ne peut que relever, ici encore, l'indigence de son contenu s'agissant d'une relation longue de presque deux années.

5.14. Enfin, dès lors que le Conseil a jugé que les faits allégués n'étaient pas établis, il considère que la question de la protection des autorités abordée dans la requête est sans pertinence en l'espèce.

5.15. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.17. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la question du risque de traitements inhumains et dégradants que la requérante risquerait d'encourir en tant que demandeuse d'asile déboutée (requête, pp. 6 et 7).

6.2.1. S'agissant d'un risque invoqué pour la première fois dans son recours par la partie requérante, la partie défenderesse y réplique dans sa note d'observation en estimant que cette crainte n'est pas fondée ; elle dépose à cet égard un document daté du 22 avril 2016, intitulé « COI Focus – Togo – Le retour des demandeurs d'asile déboutés » (dossier de la procédure, pièce 5).

Dans sa note complémentaire déposée à l'audience du 22 juin 2018, la partie requérante fait valoir que les informations qui figurent dans ce COI Focus sont loin d'être rassurantes concernant le sort qui attend les Togolais déboutés de leur demande d'asile. Pour étayer son propos, elle reproduit un extrait de ce rapport.

Dans son recours, la requérante étaye son point de vue par les éléments suivants :

- l'extrait d'un rapport de 1999 cité dans sa requête, non déposé ;
- des extraits de deux articles, non produits, datés du 20 juin 2007 et du 22 février 2008, soit il y a plus de dix années ;
- un court extrait d'une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L.T.D.H) datée du 5 décembre 2012, non déposée ;
- des numéros d'arrêts du Conseil d'Etat dont le plus récent date du 23 avril 2008.

Elle soutient également que la menace d'être identifié en tant que demandeur d'asile débouté est d'autant plus grande pour les demandeurs rapatriés de la Belgique dans la mesure où il ressort de la note de politique générale du Secrétaire d'Etat Théo Francken que les autorités belges auraient conclu des accords avec le Togo en vue de faciliter l'identification et le rapatriement des togolais en séjour illégal (requête, p. 7).

6.2.2. Le Conseil constate ainsi que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles tout demandeur d'asile togolais débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo, reposent en définitive essentiellement sur des documents qu'elle ne dépose pas ou qui sont très anciens.

S'agissant plus précisément de l'extrait de l'attestation de la L.T.D.H. du 5 décembre 2012, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne la verse pas au dossier et ne fournit aucune référence permettant de consulter ce document, de sorte qu'il est dans l'incapacité de prendre connaissance du contexte entourant le paragraphe reproduit en termes de requête ou des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé un « COI Focus – Togo – Le retour des demandeurs d'asile déboutés » qui est daté du 22 avril 2016 et qui réunit de nombreuses informations bien plus récentes que celles produites ou énoncées par la partie requérante. Il ressort de la lecture de ce document qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'élément permettant de conclure que les demandeurs d'asile togolais déboutés sont systématiquement persécutés à leur retour au pays. En effet, il ressort de ce rapport que des demandeurs d'asile togolais ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays, que le gouvernement togolais collabore avec diverses organisations, dont le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), qu'au sein du gouvernement togolais, le Haut-Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire travaille avec les rapatriés togolais et que la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger. La partie requérante n'apporte, du reste, pas le moindre élément récent de nature à conclure différemment.

En ce qui concerne la référence à la note de politique générale du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, elle ne suffit pas à établir que la requérante pourrait être identifiée comme demandeuse d'asile par les autorités togolaises et qu'elle subirait des traitements inhumains et dégradants pour cette raison.

6.2.3. Au vu de ces développements, le Conseil estime que le risque réel de traitement inhumains et dégradants auquel la requérante serait exposée en cas de retour au Togo, du fait de sa qualité de demandeuse d'asile déboutée, n'est pas établi ; la requérante ne démontre pas qu'elle présenterait un profil spécifique tel qu'elle constituerait, aux yeux des autorités togolaises, une cible privilégiée.

6.2.4. Pour le surplus, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article

48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ